



HAL
open science

La grande forge de Moyeuivre entre 1755 et 1793

Paul Naegel

► **To cite this version:**

| Paul Naegel. La grande forge de Moyeuivre entre 1755 et 1793. 2012. halshs-00829427

HAL Id: halshs-00829427

<https://shs.hal.science/halshs-00829427>

Preprint submitted on 3 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La grande forge de Moyeuivre entre 1755 et 1793

Paul Naegel

Pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la grande forge de Moyeuivre fut amodiée à un petit nombre de fermiers, et les baux correspondants sont bien documentés. Se sont succédés ainsi Charles du Gravot (1755), puis le fruitier Druon (1762). A partir de 1770, avec Louis Gerbet, deux autres forges du domaine de l'État furent ajoutées au bail de celle de Moyeuivre : Naix (comté de Ligny) et Montiers-sur-Saulx, avec son domaine. Puis le bail pour ces trois forges fut obtenu, dès 1771 et pour 36 années, mais dans des conditions pour le moins inconvenantes, par le comte Léopold-Charles du Hautoy et son épouse, avec comme caution le marquis de Soyécourt. Les démêlés entre les du Hautoy et Soyécourt ont défrayé la chronique de l'époque, et ont fait l'objet d'un grand nombre de procédures et sollicitations en Conseil du Roi. Les choses sont rentrées dans l'ordre en 1781 avec Jean-Baptiste Vivaux, au profit duquel fut cassé le bail du Hautoy. Le compte rendu détaillé de la visite de la forge de Moyeuivre, faite le 26 octobre 1781, est particulièrement intéressant et permet de se rendre compte de l'importance qu'avait déjà cet ensemble industriel. Celui-ci passa, plus tard, en tant que propriété privée, dans les mains de la famille de Wendel.

Depuis le Moyen-âge, il y avait des forges dans les forêts autour de Moyeuivre. Cette activité a été étudiée, notamment par Koichi Horikoshi¹, à partir des archives de la prévôté de Briey, pour la période de 1450 à 1643. La forge est alors tombée en ruines du fait de la guerre de Trente ans. Emile Jacquemin², de son côté, fait remonter l'activité de la forge de Moyeuivre à 1320. Il poursuit son récit, pour partie très résumé, et avec quelques approximations, jusqu'au bail obtenu par Jean-Baptiste Vivaux en 1781, et peu au delà.

Notre étude n'entend pas faire double emploi avec ce que ces auteurs ont publié. Elle est, après quelques brefs rappels pour la période antérieure à 1771, principalement orientée vers deux titulaires du bail pour la forge de Moyeuivre, en même temps que celles de Naix et Montiers-sur-Saulx (actuellement en Meuse) : le comte et la comtesse du Hautoy, puis Jean-Baptiste Vivaux. Pour les premiers, nous montrerons que les conditions d'obtention du bail ont été pour le moins critiquables, et ont fait l'objet d'un grand nombre de procédures entre eux et leur caution, le marquis de Soyécourt, entre 1771 et 1777. Ce qui a certainement nui à une exploitation sereine et rationnelle des trois forges. Nous mettrons ensuite sous les yeux du lecteur ce que nous avons extrait comme étant particulièrement remarquable d'un rapport de visite de la forge de Moyeuivre, réalisée en 1781, en présence de Jean-Baptiste Vivaux et du fondé de pouvoirs du comte et de la comtesse du Hautoy. Ce rapport très détaillé, occupant 252 pages manuscrites, donne la description précise de toutes les installations avec leurs dimensions exactes. Il indique notamment ce qu'il en était des menues et grosses réparations à effectuer.

¹ HORIKOSHI K., *L'industrie du fer en Lorraine, XIIe-XVIIe siècles*, Langres, Dominique Guéniot, 2007, 520p. + CD

² JACQUEMIN E. (abbé), *Recherches historiques sur Moyeuivre-Grande*, Metz, Coopérative d'édition et d'impression, 1953, 230p.

La forge de Moyeuve avant 1771

Nous ne ferons ici qu'un bref rappel portant sur trois baux concernant la forges de Moyeuve, afin de contextualiser ce qui suivra.

Le bail de la forge ducale de Moyeuve accordé à Charles Dugravot le 13 mars 1755

En 1755, selon acte passé devant Marizien tabellion à Nancy le 13 mars, Charles Dugravot obtint le bail pour la forge de Moyeuve pour neuf années. Ce bail, dont l'acte est absent des minutes de Me. Marizien³, lui aurait été passé devant ce notaire par *Jean-François Verdun de Monchiroux, au nom et comme fondé de procuration d'Annet Rigaud, fermier des domaines et gabelles de Lorraine et Barrois*⁴. Il aurait eu Adrien de Brie comme directeur⁵. Mais en fait, le même jour, et devant le même notaire, est comparu le sieur *Charles Dugravot, bourgeois de Nancy, lequel a déclaré qu'encore que par bail passé ce jour d'huy devant le notaire soussigné [...], néanmoins la vérité est qu'il n'a fait que prêter son nom au sieur et dame Launay, Darloire et Rousseau Olivier, dénommés ses cautions audit bail [...]* et que lui *Dugravot ni ses héritiers en cas de mort puissent y prétendre aucune part [...]*.⁶ En conséquence de quoi ledit Dugravot s'est dégagé de toute obligation concernant le bail de la forge de Moyeuve, ses cautions se substituant à lui par subrogation.

*Le bail de la forge ducale de Moyeuve accordé à Druon le 6 juillet 1762*⁷

Selon un autre acte notarié⁸, du 6 juillet 1762, le sieur Druon, fruitier et bourgeois de Moyeuve, devint titulaire du bail de la forge de cette localité pour débiter le 1^{er} janvier 1763 et finir le 31 décembre 1772. On lit dans cet acte : *Les précédents fermiers en ont joui conformément aux baux qui leur ont été passés, et notamment celui actuel passé au sieur Charles du Gravot devant Marizien tabellion à Nancy le 13 mars 1755*. La continuité est ainsi établie, en première approximation, avec le bail précédent. Les conditions du bail sont déclinées en dix articles. Sans entrer dans les détails de cet acte, relevons qu'à l'article 2, il est précisé que le preneur devra *remettre à la fin du bail le tout et les bâtiments en bon état de toutes les réparations même des vilains fondoirs*⁹ dont il demeure chargé pendant la durée d'icelui. Le prix annuel du bail est indiqué à l'article 8 : *33.100 livres argent de France faisant au cours de Lorraine 42.754 livres 3 sols 4 deniers*.

Le bail de la forge de Moyeuve accordé à Louis Gerbet le 19 mars 1770

Stanislas Leszczinski, beau-père de Louis XV, fut duc de Lorraine et de Bar de 1737 à sa mort, le 23 février 1766. La forge ducale de Moyeuve revint alors directement au Domaine royal français. Les baux des trois forges (Moyeuve, Montiers et Naix) firent dès lors l'objet d'un bail unique. Vint dans ces conditions le bail passé devant notaire le 19 mars 1770 par

³ Arch. dép. Meurthe et Moselle, Nancy, 4 E 10 – Minutes de Me. Marizien

⁴ Arch. dép. Meurthe et Moselle, Nancy, 4 E 10 – Minutes de Me. Marizien – Acte de renonciation

⁵ JACQUEMIN E. (abbé), op. cit., p.46

⁶ Arch. dép. Meurthe et Moselle, Nancy, 4 E 10 – Minutes de Me. Marizien – Acte de renonciation

⁷ Nous avons laissé de côté l'examen détaillé des baux passés séparément la même année pour le domaine et les forges de Montiers-sur-Saulx, ainsi que pour la forge de Naix au comté de Ligny, mais donnons en fin d'article un tableau indiquant autant que possible les prix courants des baux en argent de Lorraine.

⁸ Arch. nat., 1/Q/795 – Acte notarié du 6 juillet 1762 passé devant les notaires du Chatelet à Paris

⁹ Les *vilains fondoirs* désignent les hauts fourneaux dans lesquels est fondu le minerai. Ils constituent une partie importante de l'investissement et doivent être regarnis intérieurement tous les 36 mois environ. Il s'agit là de *grosses réparations*.

Julien Alaterre, adjudicataire général, pour les forges de Moyeuivre, Montiers-sur-Saulx et celle de Naix au comté de Ligny, au profit de Louis Gerbet. Et cela pour neuf années, devant commencer le 1^{er} janvier 1772, et donc finir le 31 décembre 1780. Il s'agissait en fait d'un sous-bail¹⁰. Louis Gerbet était tenu aux mêmes obligations que Julien Alaterre, si ce dernier avait exploité la forge lui-même. Les conditions de ce sous-bail sont énoncées en 20 articles, dont nous n'évoquerons que ceux ayant une importance pour la suite de notre récit. Il faut d'abord préciser (préambule de l'acte) que cette fois sont attribuées, dans un même sous-bail, trois forges, savoir :

*Les Forges de Moyeuivre et dépendances et celles de Montiers sur Saux [sic] pour neuf années consécutives qui commenceront le premier janvier mil sept cent soixante douze et finiront le trente un décembre mil sept cent quatre vingt.
Et les forges du comté de Ligny et dépendances pour neuf années consécutives qui commenceront le premier octobre mil sept cent soixante et onze et finiront le trente septembre mil sept cent quatre vingt. Desquelles forges et domaines et dépendances le preneur a dit avoir parfaite connaissance pour par lui en jouir, ainsi et de même que jouissant ou doivent jouir les fermiers actuels suivant les baux qui leur ont été passés devant Vivien et son confrère notaires à Paris le six juillet et quatorze septembre mil sept cent soixante deux, et ainsi que le dit Alaterre a droit d'en jouir en vertu de son bail, et encore aux charges, clauses, conditions suivantes.*

Ce regroupement subsistera pour les baux suivants. Quelques points importants sont à relever parmi les 20 articles fixant les conditions du bail consenti à Gerbet :

*Recevra le preneur des fermiers actuels les dites forges et domaines, bâtiments et dépendances en bon état de toutes réparations ; ensemble les ustensiles, machines, outils et autres choses servant à l'exploitation des dites forges (article 2) ;
Le preneur fera faire aux dites forges et bâtiments compris au présent bail toutes les réparations dont le bailleur serait tenu lui-même si l'exploitation des dites forges et domaines était faite par lui ou en son nom (article 3)¹¹ ;*

Le présent bail fait, en outre, moyennant le prix et somme de cent quatorze mille livres argent au cours actuel de Lorraine pour chacune des neuf années faisant quatre vingt huit mille deux cent cinquante livres au cours ou argent de France dont quatre vingt cinq mille livres pur les forges de Moyeuivre, et le domaine de la forge de Montiers sur Saux, et vingt neuf mille livres pour la forge du comté de Ligny (etc., article 17)¹².

Il y a là une petite difficulté, dans la mesure où le prix concernant strictement la forge de Moyeuivre n'est pas distingué du domaine et de la forge de Montiers-sur-Saulx. S'agissant de la caution à fournir par le preneur au bailleur, le dernier article de l'acte indique simplement que *pour plus grande sûreté du paiement du prix du présent bail et de l'entière exécution de toutes les clauses, charges et conditions y portées, le preneur s'oblige à fournir incessamment un cautionnement de toute solidité*. Nous ne savons pas si ce cautionnement a été produit par une ou plusieurs personnes, et n'en connaissons pas davantage le montant. Pour les baux

¹⁰ Arch. nat., 1/Q/795 – Acte notarié du 19 mars 1770 passé devant les notaires du Chatelet à Paris.

¹¹ Le problème à l'égard des réparations, et notamment des *grosses réparations*, réside dans le fait que nous ne connaissons pas les conditions auxquelles s'est soumis Julien Alaterre en tant qu'adjudicataire de la ferme générale.

¹² Arch. nat., 1/Q/795 – Acte notarié du 19 mars 1770 passé devant les notaires du Chatelet à Paris.

suiuants, le cautionnement fut mieux précisé, et sa description intégrée dans les actes. A notre connaissance, il n'a par été constitué de société par Gerbet pour l'exploitation des forges objet de son bail. Cela tenait sans doute au fait que le garant vis-à-vis du Roi, et en dernier ressort, était le bailleur, en la personne de Julien Alaterre, fermier général, et non Gerbet, le preneur en sous-bail.

Le bail de 1771 accordé au comte Léopold-Charles et à la comtesse du Hautoy et ses conséquences

Les du Hautoy ou Duhautoy¹³

Charles Léopold du Hautoy¹⁴, seigneur de Gussainville¹⁵, avait eu de son épouse Charlotte, baronne de Guillemin, un fils, Louis Stanislas Xavier Victoire, né le 29 octobre 1769. Il fût ondoyé au château de Gussainville, et les cérémonies du baptême lui furent supplées en la paroisse Saint Maximin de Metz le 30 octobre 1782. Or le parrain et la marraine de cet enfant n'étaient autres que *Monsieur*, Comte de Provence, c'est-à-dire Louis Stanislas Xavier, frère de Sa Majesté Louis XVI, et Victoire Louise Marie Thérèse, tante de Louis XVI¹⁶. Cela porte à penser que le comte et la comtesse du Hautoy avaient de hautes entrées à la cour de France. En examinant de plus près les origines de Charles Léopold du Hautoy, il apparaît qu'il aurait été adopté, en tant qu'unique héritier, par Anne Dorothée du Hautoy, Veuve de Charles-Frédéric de Béon-Luxembourg, décédé en 1755¹⁷

La requête du comte et de la comtesse du Hautoy (23 janvier 1771)

Rien ne justifiait que le bail consenti à Louis Gerbet en 1770 soit cassé. A la suite d'opérations préalables compliquées¹⁸, que nous n'évoquons pas pour nous en tenir à l'essentiel, le comte et la comtesse du Hautoy firent présenter, le 23 janvier 1771 en Conseil du Roi¹⁹, une requête dans laquelle on lit, en préambule, qu'*au nombre des Domaine appartenant à Sa Majesté dans la Province de Lorraine sont les forges de Moyeuure, celle de Naix au comté de Ligny et le Domaine et forges de Montiers-sur-Saulx*. Et cela bien que *les baux actuellement en subsistance commencés au premier octobre 1762 et premier janvier 1763 et dont la jouissance ne doivent expirer qu'au premier octobre et dernier décembre présente année 1771*.

Dans cette requête, les du Hautoy développèrent ce qu'ils considéraient comme étant l'un des motifs de nature à les faire bénéficier d'un nouveau bail : *ces différents objets n'ont été afferméés que la somme de 73254 livres 3 sols 4 deniers argent de Lorraine, savoir la forge de Moyeuure 42754 livres 3 sols 4 deniers, celle de Naix au comté de Ligny 17.000 livres et le Domaine et forge de Montiers sur Saulx 13.500 livres*. Et le comte et la comtesse de proposer au Roy de retirer les baux relatifs à ces objets à leurs fermiers actuels, et de leur consentir à

¹³ La graphie de ce patronyme est variable selon les sources consultées. Nous avons en règle générale respecté celle trouvée dans les manuscrits étudiés.

¹⁴ Voir en fin d'article sa généalogie ascendante de Charles Léopold du Hautoy.

¹⁵ Cette localité, actuellement située dans le département de la Meuse, se trouve entre Verdun et Moyeuure (Moselle)

¹⁶ Arch. dép. Moselle, Metz – Documents généalogiques d'après les registres des paroisses – 1561-1792

¹⁷ DE LA CHESNAY DESBOIS François-Alexandre-Aubert, *Dictionnaire de la noblesse*, seconde édition, Tome II, Paris, La Veuve Duchesne, 1771, 768p. (p.321)

¹⁸ Il s'agit d'actes sous seing privé passés entre les Hautoy et Soyécourt avant l'attribution du bail le 23 janvier 1771

¹⁹ Arch. nat., E 2473 – Arrêt en commandement du 23 janvier 1771

eux un bail emphytéotique pour une durée de trente six années, pour lequel ils offrent à Sa Majesté la somme de 100.000 livres par an, *argent de Lorraine de prix de ferme au lieu des 73354 livres 3 sols 4 deniers, moyennant lesquels lesdits objets sont actuellement affermés.* Mais ces montants correspondent en fait à ceux des baux de 1762 (Voir le tableau récapitulatif en fin d'article).

Il fallait bien, quand même, que dans leur requête les du Hautoy fassent mention du bail consenti à Louis Gerbet. Cela a été fait dans les termes qui suivent.

Le S^r. comte et la D^e comtesse du Hautoy ne doivent cependant pas dissimuler à Sa Majesté qu'en exécution de deux arrêts de son conseil des 30 may et 7 juillet 1769 Julien Alaterre a consenti le 19 mars 1770 à Louis Gerbet un nouveau bail desdits objets pour neuf années, qui doivent commencer au 1^{er} octobre 1771 et premier janvier 1772 par lequel le prix de ferme en a été porté à 114000 livres argent de Lorraine, savoir les forges de Naix au comté de Ligny 29000 livres et les forges de Moyeuivre , et le domaine et forge de Montiers sur Saux à 85000 livres

Autrement dit, le comte et la comtesse proposaient 14.000 livres de moins au Roi que Gerbet, en soutenant que leur offre, bien qu'inférieure, serait justifiée par les nombreuses réparations qui seraient à leur charge, là où Louis Gerbet aurait été déchargé des grosses réparations à faire à Moyeuivre. Cet argument est bien entendu discutable, voire faux, comme le montre la clause du bail Gerbet à l'égard des réparations (voir plus haut). Mais étant donné que nous ne savons pas ce qui était éventuellement à la charge de Julien Alaterre, il n'est pas possible de trancher la question. Nous verrons plus loin ce qu'il en a été réellement des réparations effectuées ou non pendant la durée du bail du Hautoy, lorsque la forge de Moyeuivre fut visitée par le mandataire du Roi en 1781.

Qui plus est, les du Hautoy ont tenté de convaincre le Roi, dans leur requête, que retirer les trois forges de Moyeuivre, Naix et le Domaine et la forge de Montiers de la ferme générale de Julien Alaterre, pour en faire un bail séparé, serait plus avantageux pour Sa Majesté. Les arguments avancés ne sont pas étayés, et n'avaient sans doute pour but, comme nous allons bientôt le découvrir, que de *brouiller les pistes* d'une malversation bien plus importante que leurs arguments spécieux.

Toujours est-il que le bail demandé par les du Hautoy leur fut accordé, et que le Roi, *étant en son Conseil*, il fut pris le 23 janvier 1771 un arrêt en commandement²⁰, ordonnant que ce bail serait passé à leur profit par la Chambre des Comptes de Lorraine. Le fait que ce soit cette Chambre qui fut visée par cette ordonnance, alors que pour les forges de Moyeuivre, Naix et Montiers c'était la Chambre des Comptes de Bar qui était compétente, fit l'objet de contestations par la suite²¹.

Les conditions spéciales et secrètes du bail accordé aux du Hautoy

Dans un mémoire intitulé : *Abrégé chronologique des faits et contestations qui ont été agités et qui subsistent au Conseil du Roy*²², il est écrit que *le bail des forges de forges et domaines de Moyeuivre, Naix et Montiers-sur Saulx a été promis [par le Roi] au comte et à la comtesse*

²⁰ Ibid.

²¹ Finalement, un arrêt ordonna, le 21 février 1777, l'enregistrement du bail par la Chambre des Comptes de Bar, et les choses rentrèrent ainsi dans l'ordre.

²² Arch. nat., 1/Q/795 - Mémoire non daté et non signé – Il a manifestement été produit pour le comte et la comtesse du Hautoy par un de leurs avocats. Il est postérieur au décès de Louis XV et probablement destiné au remplaçant de l'abbé Terray, Anne-Robert-Jacques Turgot.

*Duhautoy pendant le voyage de Fontainebleau, en 1770, pour leur donner les moyens de subsister et d'élever leurs enfants.. Et cette promesse a été tenue, puisqu'il a plu au Roi et qu'il a ordonné que le bail passé par M. Julien Alaterre, notre fermier général 19 mars 1770 des forges de Naix au comté de Ligny, de celle de Moyeuve et du domaine et forge de Montiers sur Saux [sic] à Louis Gerbet serait et demeurerait résilié [...]*²³.

Résilier un bail à peine consenti supposait qu'il y ait de fortes raisons de le faire. Parmi elles, certaines apparaissent dans d'autres archives, et sont peu glorieuses. En effet, le bail pour les du Hautoy a été obtenu grâce aux bons soins de l'abbé Terray (1715-1778), alors contrôleur général des finances²⁴, et rapporteur au Conseil d'État du Roi Louis XV. L'abbé a manifestement exigé, comme cela a été évoqué dans un arrêt ultérieur²⁵, pour faire attribuer le bail aux du Hautoy, un pot de vin pour la baronne de la Garde²⁶ ; c'est le marquis Louis-Armand de Soyécourt²⁷, caution des Hautoy, qui s'acquitta de cette obligation, laquelle lui fit déboursier 150.000 livres à fonds perdus. Rappelons que le canon (ou prix) annuel du bail était de 100.000 livres, argent de Lorraine. Une fois ce scandale mis à jour à l'époque, l'abbé, pour conserver sa charge de contrôleur général des finances, répudia la baronne, et les trois billets de 50.000 livres établis par le marquis de Soyécourt pour couvrir les 150.000 livres furent remis au sieur Imbert, caissier du Trésor Royal, pour encaissement. Le marquis obtint quittance de ces paiements.



Fig. 1 - L'abbé Joseph-Marie Terray (1715-1778)

Les conditions écrites du bail accordé le 23 janvier 1771 aux du Hautoy

Bien entendu, l'arrêt en commandement du 23 janvier 1771 et les documents de passation et d'enregistrement du bail par la Chambre des comptes de Lorraine ne font aucunement allusion aux *conditions particulières* que nous venons d'évoquer. Des clauses et conditions, qui sont classiques en la matière, du bail²⁸ accordé aux du Hautoy, nous ne citerons que le 19^{ème} et dernier article :

²³ Arch. nat., E 2473 – Arrêt en commandement en Conseil du Roi daté du 23 janvier 1771, pour être exécuté par la Chambre des comptes de Lorraine.

²⁴ Nommé à cette fonction le 22 décembre 1769, il fut démis le 24 août 1774, et remplacé par Anne-Robert-Jacques Turgot après le décès de Louis XV.

²⁵ Arch. nat., 1/Q/795 – Arrêt en Conseil du Roi du 22 février 1775

²⁶ C'était selon des sources anonymes la maîtresse de l'abbé. Mais celui-ci aurait imposé le pot de vin

²⁷ Arch. nat., 1/Q/795 - Selon des mémoires non datés et non signés, ce serait un ancien médecin du Roi, Pascal Faure de Beaufort, qui aurait orienté le couple du Hautoy vers le marquis de Soyécourt, comme étant *opulent* et susceptible de leur servir de caution pour obtenir le bail objet de leur requête.

²⁸ Arch. nat., E 2473 – Arrêt en commandement du 23 janvier 1771

Aucune des clauses du dit bail ne pourra sous aucun prétexte et en aucun cas être regardée comme comminatoires et seront toutes de rigueur sans lesquelles le dit bail n'eut été consenti.

Cet article vise notamment les réparations, à la charge des preneurs, de remise en état de toutes les composantes de la forge de Moyeuivre. Il est suivi par la soumission, manuscrite, du marquis de Soyécourt, en tant que caution, dans les termes suivants :

*Je soussigné Louis Armand marquis de Soyécourt et de Maisons sur Seine et Poissy me soumet dans le cas où Mr. et Mme du Hautois obtiendraient de Sa Majesté le bail emphytéotique pour trente six années des forges de Moyeuivre, domaines et forges de Montiers sur Saulx et de la forge de Naix au du comté de Ligny aux charges et conditions et clauses ci-dessus énoncées de m'obliger conjointement avec eux pour l'exécution du dit bail et de ses conditions et de les cautionner jusqu'à concurrence d'un million et d'affecter spécialement au dit cautionnement mon marquisat de Maisons sur Seine et Poissy et mon hôtel sis à Paris rue de l'Université faubourg Saint Germain de l'Université [sic] que je déclare franc de toute hypothèque, me réservant la faculté de me libérer si je le juge à propos du dit cautionnement en déposant au trésor royal un million argent de Lorraine dont en ce cas je retiendrai chaque année l'intérêt dans le prix du dit bail, me soumettant en outre de renouveler le dit cautionnement devant la chambre des comtes [sic] de Lorraine.
A Paris ce huit janvier mil sept cent soixante et onze,
Signé le mar. de Soyécourt.*

Notons que cette caution donnée par le marquis de Soyécourt ne porte en aucune manière sur l'obligation de fournir des fonds d'avance pour le roulement des forges. L'engagement de Soyécourt à propos de ces avances ne résulte que de l'acte de société, passé sous seing privé entre les Hautoy et Soyécourt, et dont il va être question.

L'acte de société entre les du Hautoy et Soyécourt du 25 juin 1771

Pour exploiter les forges et domaines attribués par bail aux du Hautoy, le comte et la comtesse ont créé le 25 juin 1771 une société par acte notarié²⁹, avec comme unique associé le marquis de Soyécourt, déjà leur caution à l'égard du Roi. Cet acte mérite d'être pour partie commenté, certains de ses articles contenant en germe les contestations qui se sont élevées rapidement entre les associés. Car non seulement le comte et la comtesse du Hautoy ont obtenu, comme il a été montré, le cautionnement du marquis de Soyécourt, mais ils en ont fait un associé *taillable et corvéable* pour l'exploitation des forges obtenues par bail le 23 janvier 1771.

On lit ainsi, dans le préambule de l'acte de société³⁰, *que ce cautionnement a été contracté par Mr. de Soyécourt sous la condition d'être associé pour moitié dans l'exploitation et jouissance des objets compris dans ledit bail emphytéotique [...]*. Ainsi le marquis de Soyécourt est présenté dans cet acte de société comme ayant posé la condition de son association à l'exploitation au bail pour accorder sa caution aux Duhautoy.

Un autre article de l'acte de société peut se déchiffrer aisément en le rapportant à ce que nous avons indiqué plus haut à propos d'un *pot de vin*. Voici ce qui est écrit dans l'acte de société à cet égard (article 4) :

²⁹ Arch. nat., 1 Q 795 – Acte de société passé devant les notaires au Chatelet à Paris le 25 juin 1771

³⁰ Ibid.

Pour remplir le dit Seigneur marquis de Soyécourt d'une somme de cent cinquante mille livres au paiement de laquelle il s'est engagé par ses billets au porteur et laquelle somme a tourné au profit de la société ainsi que les dits Seigneur et Dame comte et comtesse Duhautoy le reconnaissent, il prélèvera annuellement aussi avant tout partage de profits et bénéfiques la somme de douze mille livres argent de France laquelle sera imputée premièrement sur les intérêts du montant de chacun des dits billets à compter du jour des paiements qu'il en aura fait et dont il sera tenu de justifier en les remettant acquittés et subsidiairement sur le capital.

S'agissant des avances de fonds à fournir par le marquis de Soyécourt, il est stipulé dans l'acte de Société (article 2) que :

Mon dit Seigneur Marquis de Soyécourt sera tenu de fournir tous les fonds d'avance nécessaires pour l'exploitation des dites forges durant la première année et au fur et à mesure que les états en seront fournis à cet effet par les régisseurs établis sur les lieux [...] lesquels fonds d'avance demeureront dans la société pendant la durée du bail sans que ledit seigneur de Soyécourt puisse en prétendre aucun intérêt [...].

Ainsi, le comte et la comtesse du Hautoy, bien que détenant ensemble la moitié des intérêts dans la société, ne s'engageaient à aucun apport de fonds pour l'exploitation des forges, à tout le moins pendant la première année. Ils attendaient tout simplement du marquis de Soyécourt qu'il y pourvoie. Celui-ci était-il, pour accepter une telle association, âpre au gain ou naïf, ou les deux à la fois ?

Il devient assez évident, à la lecture de ce qui précède, que les du Hautoy étaient plutôt habiles à exploiter un marquis, peut-être avide, mais sans doute *opulent*. Car tel était le qualificatif dont ils l'ont honoré dans certains de leurs écrits. Par contre le comte et la comtesse étaient manifestement, cela ressort de leurs propres déclarations, plutôt dans la gêne, et la terre de Gussainville ne devait pas leur assurer de revenus appréciables³¹. Cela étant, le marquis de Soyécourt a rapidement tout tenté pour se dégager de la mauvaise affaire dans laquelle il s'était introduit. Il existe un grand nombre de documents³², pour la période de 1771 à 1777, qui font état des procédures engagées alternativement par les Hautoy et Soyécourt, les uns contre les autres. Le détail de ces archives, qui ne manqueraient pas d'intérêt pour un juriste familier des pratiques de l'Ancien Régime, pourrait cependant, s'il en était trop fait état ici, lasser rapidement le lecteur.

Nous nous en tiendrons donc à l'essentiel. Parmi les sources disponibles se trouve une pièce qui, dès le 16 septembre 1771, c'est-à-dire trois mois seulement après la création, le 25 juin 1771, de la société associant les Hautoy et Soyécourt, met en évidence les problèmes qui ont surgi entre eux. Il s'agit d'un mémoire rédigé et publié pour le compte de Soyécourt par un de ses avocats.

Le mémoire de Soyécourt contre du Hautoy du 16 septembre 1771

Après une série d'interventions de la part des Hautoy en Conseil du Roi pour exiger de la part de Soyécourt des avances en numéraire de plus en plus importantes, sous des délais de plus en plus

³¹ Selon un mémoire non daté du marquis de Soyécourt, les du Hautoy auraient hypothéqué leur biens alors qu'ils les avaient déjà vendus. Ce qui constituait un *stellionat*, c'est-à-dire une fraude caractérisée.

³² Arch. Nat., 1 Q 795 – Forge de Moyeuivre – Liasse 1

courts, le marquis fit établir un mémoire³³ qu'il a fait signifier aux époux du Hautoy le 16 septembre 1771. Imprimé sur 20 pages, il est complété par 6 pages concernant des pièces justificatives. Par ce mémoire, Soyécourt a essayé, à ce moment là, de se dégager d'une association qu'il jugeait ruineuse. Nous en donnons ci-après de courts extraits. Le mémoire débute ainsi :

Les prétentions injustes de sieur & dame du Hautoy, & les mauvais propos qu'ils ne cessent de tenir contre le Marquis de Soyécourt, le mettent dans la nécessité de rendre publics les objets de leurs discussions personnelles, & des actes qui n'étaient faits que pour eux seuls : l'intérêt même du Roi l'exige. [...]

Suit un exposé des faits concernant les forges de Moyeuivre, Naix et Montiers sur Saulx, dont le lecteur a déjà connaissance (voir plus haut). Puis on lit, page 2 :

[...] Bientôt le sieur et dame du Hautoy ont arraché du Marquis de Soyécourt un billet de 150.000 livres pour prétendu pot de vin de ce bail [...].

Cette phrase réfère évidemment à ce qui devait aller à la baronne de la Garde (voir supra). Le fait que le marquis ait rendu publique cette affaire aura des conséquences que nous exposerons plus loin.

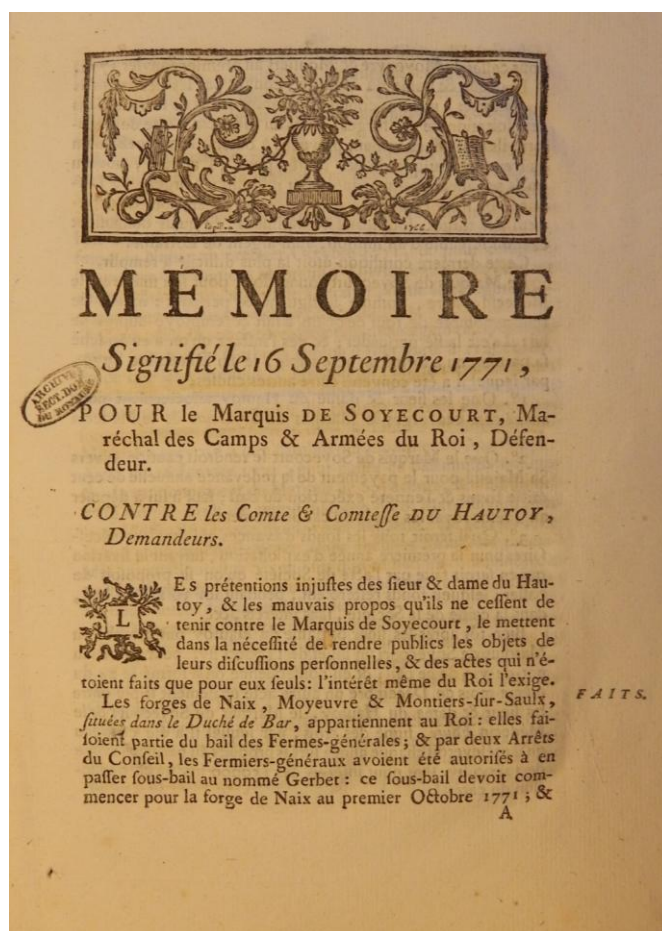


Fig.2 – Mémoire imprimé du marquis de Soyécourt

³³ Arch. Nat., 1 Q 795.- Mémoire signifié le 16 septembre 1771

Le marquis se plaignait ensuite (page 4 du mémoire) du fait qu'il n'ait été fait aucune publicité de ce qu'il considérait comme une aliénation du Domaine pour 36 années, et indiqua qu'un particulier aurait proposé à la Chambre des comptes de Bar 110.000 livres par an pour le bail (au lieu des 100.000 obtenues par les du Hautoy). Le marquis en déduisait un préjudice de 360.000 livres pour le Domaine. L'argumentation de Soyécourt se poursuivait (page 4) par un constat d'incompétence de la Chambre des comptes de Lorraine à procéder à l'adjudication du bail, les forges de Moyeuivre, Naix et de Montiers étant situées dans la juridiction de la Chambre des Comptes de Bar³⁴.

A partir de là, pour ne pas entrer plus avant dans l'examen détaillé de ce mémoire, il est possible de résumer les arguments du marquis de Soyécourt, à partir de trois *propositions* qu'il y développa, en citant seulement les têtes de chapitre :

- 1) *Le bail fait au sieur et Dame du Hautoy le 6 mars 1771 par la Chambre des Comptes de Lorraine est nul ; et conséquemment l'acte de Société passé sur le fondement et pour l'exécution de ce bail est également nul ;*
- 2) *En supposant que le bail du 6 mars et l'acte de Société du 26 juin fussent déclarés valables, les demandes formées contre le Marquis de Soyécourt résultantes de cet acte, appartiendraient aux Juges ordinaires, parce qu'elles n'intéressent pas le Domaine, et que Sa Majesté n'a évoqué à Elle par l'arrêt du 14 août [1771], que les seules contestations qui peuvent intéresser le Domaine ;*
- 3) *En supposant que le bail du 6 mars 1771 dût être déclaré valable, par le jugement préalable qui en est attendu, en supposant encore que Sa Majesté voulût connaître de l'exécution de l'acte de Société du 25 juin, et des affaires particulières, demandes et contestations relatives à cette Société, dans ce cas là même, il ne serait pas possible, quant à présent, ni de déterminer la quotité des avances à faire pour l'exploitations de la première année, ni de faire payer provisoirement une somme de 75.000 livres à compte de ces avances indéterminées.*

Ces propositions du marquis de Soyécourt, *emboîtées*, par analogie, *comme des poupées russes*, la première étant supposée la plus *puissante* puisque pouvant annuler les suivantes, n'ont pas été retenues. Car les du Hautoy avaient, jusqu'au décès de Louis XV, un allié très puissant au Conseil du Roi, en la personne de l'abbé Terray. Celui-ci n'avait aucun intérêt à ce que d'autres juridictions³⁵ aient à connaître du *pot de vin* qui fut une condition pour l'attribution du bail aux du Hautoy. Par un arrêt du 1^{er} octobre 1771 en Conseil du Roi, le marquis de Soyécourt fût débouté de sa demande en nullité du bail des forges, et condamné à verser par provision 75.000 livres pour être employés aux besoins de l'exploitation. Deux jours plus tard, l'abbé Terray fit à nouveau prendre un arrêt en Conseil, ordonnant que les trois billets faisant en tout 150.000 livres, pour le pot de vin de Madame de la Garde, soient remis au caissier du Trésor Royal, afin d'en suivre le recouvrement. L'abbé, pour sauver sa charge de contrôleur des finances, répudia et éloigna la baronne.

Epilogue

Il ressort de cette triste affaire, concernant entre autres la forge de Moyeuivre qui a été considérée pendant un temps comme la plus grande d'Europe, et dont le rapport de visite de

³⁴ Ce point sera réglé par un arrêt en Conseil du Roi du 21 février 1777, déjà évoqué plus haut.

³⁵ Les juridictions ordinaires, telles que les Consuls de Paris, compétents pour les actes de commerce, qui pouvaient être saisis du fait de l'acte de Société du 25 juin 1771 passé entre les associés.

1781 (dont il sera question plus loin) démontre l'ampleur, que le comte et la comtesse du Hautoy ont su manœuvrer, avec l'aide d'un puissant personnage au Conseil du Roi Louis XV, pour en obtenir le bail. Il leur fallait une caution : un ancien médecin du Roi³⁶ leur a suggéré le marquis de Soyécourt, comme étant *opulent*. Mais ils n'ont eux-mêmes jamais ni investi ni avancé un seul denier, préférant mettre à contribution le marquis par des requêtes multiples mais injustifiées au vu des engagements pris respectivement par eux et Soyécourt. Ce marquis aura perdu en tant que caution et associé du couple du Hautoy une partie de sa fortune. Et cela malgré des procédures sans fin auxquelles lui aussi a recouru pour se dégager et obtenir le remboursement d'avances injustifiées. Cette association de Soyécourt avec un comte et une comtesse sans ressources s'est révélée funeste pour lui. Car le marquis se trouva, un moment, engagé et créancier de plus de 400.000 livres³⁷ pour l'exploitation des forges objets du bail, pourtant consenti uniquement aux du Hautoy. De manière très habile, les du Hautoy ont entretenu une confusion entre les obligations qui résultaient, pour eux seuls, du bail, et celles qui étaient à la charge, pour moitié, de chacun des associés. Ainsi le marquis de Soyécourt ne fut jamais remboursé, mais débouté par des arrêts successifs en Conseil du Roi, au fur et à mesure de ses mémoires et requêtes qu'il adressa à toutes les juridictions possibles³⁸. Les procédures ont duré de 1771 à 1774, et chaque fois le marquis était débouté de ses demandes par un arrêt en Conseil du Roi, juridiction suprême, car des *intérêts particuliers*, comme il est dit dans un ultime rapport, étaient en jeu, et ont conduit à faire défense à toute cour et juridiction autre de *connaître* de ses contestations.

Survint alors, le 10 mai 1774, la mort de Louis XV, ce qui fit perdre aux du Hautoy l'essentiel de leurs protections au Conseil du Roi, c'est à dire l'abbé Terray. En août 1774, Turgot fût nommé, mais pour peu de temps, contrôleur général des finances³⁹. Il voulut rapidement mettre fin aux abus constatés dans la passation des baux concernant le Domaine. C'est sans doute à sa demande que fut rédigé un mémoire, malheureusement ni signé, ni daté⁴⁰, résumant toute l'affaire depuis son origine, et mettant en lumière ses tenants et aboutissants. Ce mémoire comprend, *in fine*, la phrase suivante : *Et même ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'annuler le bail.*⁴¹

Le Roi Louis XVI, ne voulant pas désavouer son aïeul, fit cadeau aux du Hautoy des 150.000 livres que Soyécourt avait versé comme pot de vin, augmenta de 7.500 livres par an le prix du bail, mais laissa le marquis en l'état pour sa caution. Dans un des derniers arrêts⁴² en Conseil du Roi, rendu le 22 février 1775, et concernant les contestations entre les associés du Hautoy et Soyécourt, on peut lire notamment :

Le feu Roy informé de cet arrangement [il s'agit du pot de vin pour la baronne de la Garde] l'aurait jugé illicite et contraire à ses intérêts, qu'en conséquence il aurait ordonné par un arrêt du 3 octobre [1771] que les billets au porteur faits par le marquis de Soyécourt pour le paiement de la somme de 150.000 livres seraient remis au sieur Imbert, pour en faire le recouvrement, et en remettre le montant au trésor

³⁶ Le sieur Pascal Faure de Beaufort

³⁷ Arch. nat. 1 Q 795 – Consultation pour le Marquis de Soyécourt, délibéré à Paris le du 26 janvier 1774, signé Linguet, p.15

³⁸ Les Consuls du Chatelet à Paris, les Chambres des comptes de Nancy et de Bar, le Parlement

³⁹ Nommé le 24 août 1774, il dut démissionner le 12 mai 1776

⁴⁰ Arch. nat., 1 Q 795 – Mémoire sans date ni signature, mais nécessairement postérieur au 1er octobre 1774, dernière date dont il fait état. Il a probablement été réalisé à la demande de Turgot.

⁴¹ C'est manifestement ce qui fut fait en 1780, lorsque le bail des forges de Moyeuve, Naix et Montiers-sur-Saulx, qui avait été consenti aux du Hautoy en 1771 pour 36 années, fut attribué à Jean-Baptiste Vivaux

⁴² Arch. nat., 1 Q 795 – Extrait de l'arrêt en Conseil du Roi du 22 février 1775

Royal, ce qui aurait été exécuté. S.M. étant en même temps informés des motifs qui avaient déterminé son auguste aïeul à passer le bail emphytéotique des forges de Moyeuivre, Naix et Montiers sur Saux au profit des S^r et D^e comte et comtesse du Hautoy, et touché de leur situation, S.M. se serait déterminée à leur rendre ladite somme de 150.000 livres, à condition néanmoins que l'article 4 du traité de société du 25 juin 1771 continuerait d'être exécuté⁴³ [...].

Où le rapport du sieur Turgot, le Roy en son conseil a ordonné que par le Garde du Trésor Royal il serait payée aux Sieur et Dame comte et comtesse du Hautoy des deniers qui seront à ce destinés, une fois, de 150.000 livres, à la charge pour lesdits Sieurs et Dame comte et comtesse du Hautoy suivant la soumission qu'ils seront tenus de fournir dans quinzaine au plus tard, de payer chaque année, à compter du premier janvier dernier [1^{er} janvier 1775] entre les mains du sieur Imbert, caissier de la Régie des Domaines, une somme de 7.500 livres pour augmentation du prix du bail. Sans néanmoins que le Sieur Marquis de Soyécourt puisse être, en vertu de son cautionnement, contraint au paiement de ladite augmentation de prix du bail. Veut S.M. que l'article 4 du traité de société du 25 juin 1771 soit exécuté selon sa forme et termes [...]

La question de la compétence de la Chambre des comptes de Bar fut réglée le 21 février 1777 par un arrêt en commandement⁴⁴ ordonnant que le bail des forges de Moyeuivre, Naix et Montiers sur Saux, passé au profit du comte et de la comtesse du Hautoy par le Chambre des Comptes de Lorraine le 6 mars 1771 sera enregistré en la chambre des comptes de Bar. Le 6 juin 1777, la Chambre des Comptes de Bar reçut les lettres patentes, et elleregistra le bail⁴⁵ au profit du comte et de la comtesse du Hautoy.

Le marquis de Soyécourt ne pouvait donc plus plaider la nullité du bail. Il n'eut pas davantage de succès en plaidant, comme le lui suggérait l'avocat Linguet⁴⁶, dans une ultime consultation⁴⁷, la nullité de la Société créée le 25 juin 1771 en association avec les Hautoy, pour cause de défaillance de ceux-ci. Finalement, par une requête au Roi, signifiée le 28 juin 1777 à ses associés et adversaires, mais qui ne semble pas avoir produit d'effet, Soyécourt tenta une dernière fois d'obtenir quelques dédommagements. Nous sources sont ensuite muettes, mais en ce qui concerne la forge de Moyeuivre, elle est restée, avec Claude Ferkel comme régisseur, sous la responsabilité des du Hautoy, jusqu'à la fin de 1780, c'est-à-dire jusqu'à ce que Jean-Baptiste Vivaux en obtint le bail, le 20 février 1781, avec effet rétroactif au premier janvier de cette année-là⁴⁸.

⁴³ Cet article stipule que le Marquis de Soyécourt prélèvera annuellement 12.000 livres avant tout partage de bénéfices pour amortir les 150.000 livres versées (pour pot de vin, mais qui ont été au profit de la Société).

⁴⁴ Arch. nat., E 2539 – Arrêt en Conseil du Roi du 21 février 1777

⁴⁵ Arch. dép. Meuse – B 3062 – pièce relative au bail Vivaux, datée du 7 mai 1781

⁴⁶ Simon-Nicolas-Henri Linguet, né le 14 juillet 1736 à Reims – guillotiné le 27 juin 1794 à Paris - Avant la Révolution, il exerça la profession d'avocat. Le 11 février 1774, il est rayé du tableau des avocats.

⁴⁷ Arch. nat., 1 Q 795 – Consultation de Me. Linguet du 26 janvier 1774

⁴⁸ Voir à ce sujet : NAEGEL P., "La famille Vivaux et la sidérurgie dans la vallée de la Saulx (1781-1873)", *Pays Lorrain*, volume 91, décembre 2010, pp.321-332

La visite de la forge de Moyeuve en 1781

Les visites précédentes

Pour mémoire, et comme il est fait allusion à plusieurs reprises lors de la visite de la forge de Moyeuve en 1781 d'une précédente visite en 1771, indiquons que selon Emile Jacquemin⁴⁹, elle aurait été effectuée le 14 mai 1771 par Louis Charles Roch Beaucreux, Conseiller du Roi, maître particulier des Eaux et Forêts au département de Briey. Mais nous n'avons pas le rapport correspondant.

On trouve également, dans le rapport de la visite de 1781 dont il va être question, des allusions à une visite faite en 1763, (c'est-à-dire pendant le bail accordé le 6 juillet 1762 au sieur Druon – Voir en début d'article) à propos de laquelle nous n'avons aucune information.

Le rapport de la visite de 1781

Nous avons déjà traité⁵⁰ de l'attribution du bail des forges de Montiers-sur-Saulx et de Naix à Jean-Baptiste Vivaux, laissant volontairement de côté celui de la forge de Moyeuve qu'il obtint par le même arrêt en Conseil du Roi⁵¹. En exécution des clauses et conditions de cet arrêt du 20 février 1781 eut lieu, à partir du 26 octobre 1781, la visite détaillée⁵² des installations de Moyeuve, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des provinces de Lorraine et Barrois, et inspecteur général des domaines et bâtiments de sa Majesté. Et cela pour *dresser un état général des ouvrages à faire en grosses et menues réparations pour mettre les dites usines en bon état d'exploitation suivant que la solidité et le bien du service le peuvent exiger*.

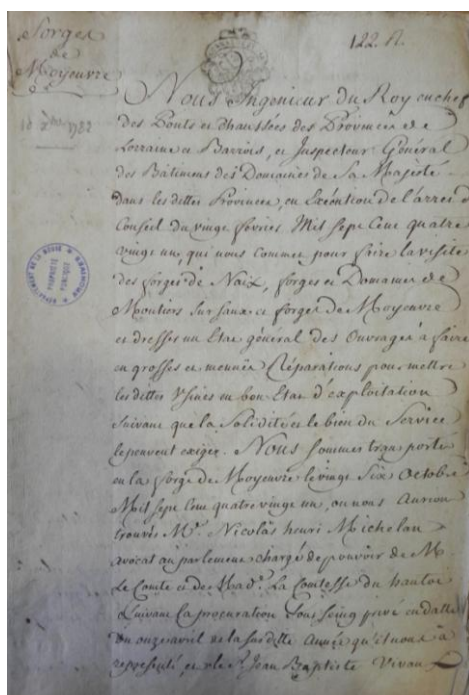


Fig.3 - Première page du rapport de 1781⁵³

⁴⁹ JACQUEMIN E. (abbé), op. cit., p.47

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Arch. nat. E 1582b – Arrêt en Conseil du Roi du 20 février 1781

⁵² Arch. dép. Meuse, B 3062

⁵³ Ibid.

Le rapport de visite de 1781 a sans doute été dicté en plusieurs parties à une ou plusieurs personnes⁵⁴ par l'ingénieur en chef, puis signé après rédaction par Jean-Baptiste Vivaux, le sieur Michelon (fondé de pouvoir du comte et de la comtesse du Hautoy, fermiers sortants), et par ledit ingénieur. Il fut déposée le 17 juillet 1782 au trésor du chartier de la Chambre des Comptes de Bar, layette Moyeuivre, en exécution de l'arrêt de la dite chambre du dit jour par le secrétaire greffier, Arnould. C'est un document de 252 pages manuscrites, à ce jour inédit, qui contient des informations très intéressantes, non seulement sur l'état des installations de la forge de Moyeuivre en 1781, mais également le cas échéant sur ce qui y avait été constaté lors des visites précédentes de 1763 et 1771.

La situation de la forge de Moyeuivre

Sur la carte de Cassini (milieu du XVIIIe siècle) on remarque seulement l'indication d'une forge à proximité de *Grande Moyeuivre*.



Fig.4 - Extrait de la carte de Cassini

Un document encore plus ancien, datant de 1699, conservé à la Bibliothèque nationale de France⁵⁵, a été publié par Koïchi Horikoshi⁵⁶. Mais il est très général, et bien que très beau, ne permet pas d'identifier les détails de forge de Moyeuivre.

⁵⁴ Cela ressort des variations de graphie que l'on relève pour des mots identiques.

⁵⁵ Collection de Lorraine, no.110, folio.271

⁵⁶ HORIKOSHI K., op. cit., p.239



Fig.5 – Plan ancien de la forge de Moyeuve (1699)

Le bâtiment au toit rouge en bas et à gauche de l'image correspond à l'ensemble de la forge décrite par le rapport de visite de 1781. On distingue une partie du canal en amont de la forge.

Nous n'avons pas trouvé de plan de la forge et de ses dépendances pour l'année 1781. Cependant, on peut, à partir d'une feuille cadastrale de 1810, se rendre compte de la localisation de cet ensemble industriel situé à proximité du village de Moyeuve-la-Grande. Par contre, ce document⁵⁷, ainsi qu'une vue plus détaillée de même source, publiée également par Emile Jacquemin⁵⁸, et que nous reproduisons plus loin, ne nous ont pas permis de situer précisément les différentes composantes de la forge décrites dans le rapport de visite.

La forge utilisait les eaux de la rivière Orne par l'intermédiaire d'un canal, prenant assez loin en amont, et les conduisant à proximité immédiate des usines dans un étang artificiel. Celui-ci constituait une réserve d'eau permettant à la forge de fonctionner en période de basses eaux pendant quelques jours. L'étang était en outre alimenté directement par le petit affluent de l'Orne nommé *le Conroy*, fort utile quand il fallait curer le canal.

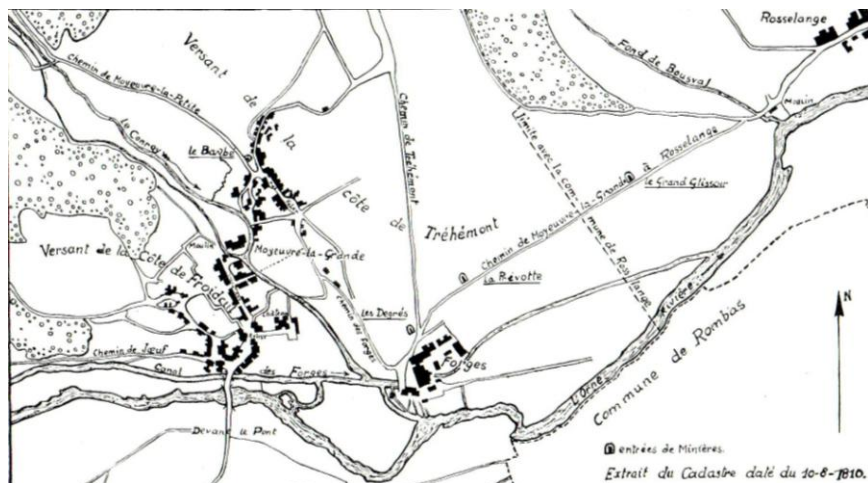


Fig.6 – Extrait de plan cadastral - Moyeuve (1810)

⁵⁷ JACQUEMIN E. (abbé), op. cit., figure hors texte

⁵⁸ Ibid., p.57

La vue plus détaillée reproduite ci-après est assez décevante, car elle ne comporte pas de légende, ce qui ne permet pas un rapprochement correct avec le rapport de visite. On ne peut d'ailleurs pas exclure que quelques modifications, autres que de détail, soient intervenues dans cette usine entre 1781 et 1810.

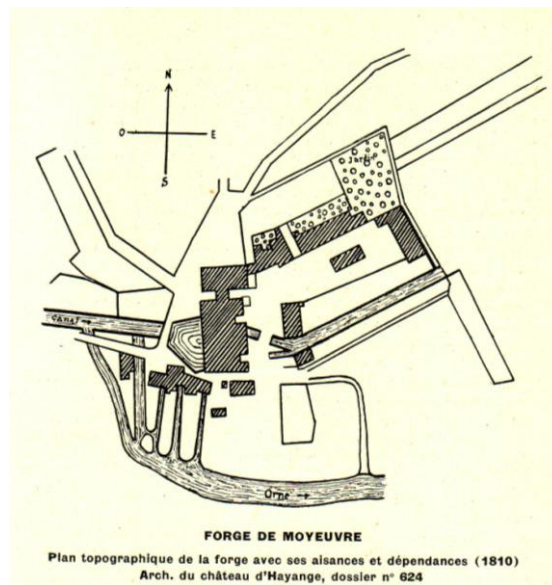


Fig. 7 – Plan de détail de la forge en 1810

L'organisation du rapport de visite de la forge en 1781

Le rapport de visite comprend 67 articles, chacun pouvant comporter un ou plusieurs paragraphes, numérotés en série continue. Le total des objets élémentaires décrits en détail dans le rapport est de 906, sans compter les outils servant à l'exploitation de la forge. Ceux-ci sont inventoriés en fin de rapport (article 67). Les dimensions des objets sont données en toises, pieds, pouces et lignes⁵⁹.

Les principaux constituants de la forge de Moyeuve en 1781

Le rapport de visite suit manifestement un ordre qui a conduit l'inspecteur à visiter en premier les appareils productifs. Les plus importants se trouvaient dans un même corps de bâtiment (article 1) situé au plus près de l'étang artificiel. Cette halle, qui contenait *sous un même toit deux hauts fourneaux, quatre affineries, deux marteaux et une platinerie*, mesurait vingt huit toises quatre pieds de longueur (55m87) sur treize toises cinq pieds de largeur (26m96). Le plus gros mur, *nommé hallandrage de l'étang*, formait un des cotés de cette halle. On y entrait par deux ouvertures se trouvant dans le mur d'en face. La première, sans porte, à coté des hauts-fourneaux, avait 12 pieds six pouces (4,06m) de largeur. La seconde, en face de la forge des Lorrains, offrait 13 pieds (4,22m) de largeur, et était munie d'une porte à deux battants avec verrous et crochets pour la fermeture. Un autre mur formait pignon et se trouvait du coté de la fenderie⁶⁰. A l'opposé, un mur soutenait les terres du chemin destiné à charger les hauts-fourneaux.

⁵⁹ L'unité la plus grande est la toise (1m949), qui valait 6 pieds. Le pied (32,48cm), valait 12 pouces de 2,7 cm. Il arrive même que l'on trouve dans le rapport de visite des cotes en lignes (0,225 cm) ; il en fallait 12 pour faire un pouce.

⁶⁰ La fenderie se trouvait à l'extérieur de la halle principale, coté sud.

Le premier des deux haut-fourneau, réparé depuis la précédente visite, a été considéré comme *en état de servir*. On note, à proximité, la présence d'une chambre (1,73m par 1,54m) pour l'ouvrier chargeur. Le second haut-fourneau, placé à un peu plus de 6m du premier, a été *dérangé en plusieurs endroits par le feu*, et 3 grosses réparations à faire sont notées dans le rapport. Ces hauts-fourneaux servaient bien entendu à produire de la fonte à partir du minerai broyé dans un bocard. Cette fonte était ensuite décarburée, pour la rendre moins cassante, dans les affineries. Des marteaux servaient à produire des fers marchands de différentes dimensions. Quant à la platinerie, elle pouvait fabriquer des produits plats comme les tôles. Mais, indique le rapport (article 5), *on a observé par les précédentes visites que ladite platinerie ne travaille point depuis très longtemps, et qu'il paraissait inutile de la rétablir, vu que le fer de cette forge ne paraissait point propre à être platiné et que pour cette raison le rétablissement de la platinerie n'avait aujourd'hui aucune utilité. La mine semble produire un fer trop aigre, mais comme par la suite sa nature peut changer, il est prudent de ne rien détruire et laisser subsister les choses dans leur état actuel.*

La question des réparations à effectuer par le nouveau fermier à partir de 1781

Dans les conditions du bail accordé au comte et à la comtesse du Hautoy⁶¹, il est précisé (article 13) que *seront tenus les dits preneurs de mettre dans les deux premières années dudit bail les bâtiments, chaussées et dépendances desdites forges et domaines en bon état de toutes réparations généralement quelconques, même les vilains fondoirs⁶², de les entretenir pendant toute la durée d'icelui*. Il découle de cela que les du Hautoy auraient dû remettre à Jean-Baptiste Vivaux, qui leur a succédé comme fermier, tous les éléments constitutifs de la forge de Moyeuve en bon état. Cela ne semble pas avoir été vraiment le cas, puisqu'on relève dans le rapport de visite de 1781 un très grand nombre de demandes quant à des réparations à faire. Celles-ci sont distinguées entre *menues réparations* et *grosses réparations*, sans qu'il soit toujours clair, à la lecture du rapport de visite, pourquoi c'est l'une ou l'autre catégorie de réparation qui a été retenue lors de l'inspection.

De toute évidence, toutes les réparations auront été mises à la charge du nouveau fermier, quand bien même il est précisé, dans les conditions de son bail (article VII), qu'il *recevra des S^r comte et D^e comtesse du Hautoi [sic] les forges et domaines, bâtiments et dépendances en bon état de réparations locatives⁶³*. Ce que recouvre exactement l'expression *réparations locatives* n'est précisé dans aucun document. Bien plus, pour quelques *grosses réparations* il est indiqué dans le rapport de visite qu'elles sont à la charge des fermiers. Ce qui permet de faire l'hypothèse que les autres *grosses réparations* auraient été à la charge de Sa Majesté le Roi, propriétaire des forges et domaines. Pourtant, l'obligation, pour le nouveau preneur, de mettre dans les trois ans en bon état tous les bâtiments, chaussées et dépendances, est bien confirmée par l'article XIV de son bail⁶⁴. Nous laisserons, pour le moment, ouverte la question de cette apparente contradiction⁶⁵.

A propos de l'état des roues hydrauliques motrices en 1781

Des roues hydrauliques servaient à mouvoir surtout des soufflets et des marteaux. Leur diamètre mesurait généralement de 6 à 7 pieds (environ 2m), et leur largeur était d'environ 4

⁶¹ Arch. nat., E 2473 - Arrêt en commandement du 23 janvier 1771.

⁶² L'expression : *vilains fondoirs* désigne les hauts fourneaux

⁶³ Arch. nat., E 1582b – Arrêt en Conseil du Roi du 20 février 1781

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ La réponse est peut être dans les comptes que les fermiers étaient supposés rendre.

pieds (environ 1m30). Plusieurs roues sont dites *ruinées* ou *totalelement détruites* dans le rapport, alors que des roues qualifiées de *fortes* sont supposées durer environ vingt ans. Le nombre total des roues décrites est de 16, dont 5 sont déclarées impropres au service. Il n'est pas sans intérêt de dresser le tableau (placé en fin d'article) de ces roues dans l'ordre où elles sont indiquées dans le rapport de visite, avec leur affectation et leur état.

Si cet inventaire montre des défaillances certaines du point de vue des roues motrices, leur état ne semble cependant pas avoir compromis le fonctionnement, au moins pour une partie, de la forge. Il n'est cependant pas impossible d'imaginer, en l'absence d'informations plus précises quant à l'activité⁶⁶, une *mise en sommeil* de l'usine pendant les dernières années du bail consenti en 1771 aux du Hautoy. Le régisseur en place, Claude Ferkel, aurait alors du se contenter, par manque d'argent, de faire procéder seulement à quelques légers travaux d'entretien. Cette hypothèse paraît quelque peu confirmée par un décompte des *grosses réparations* à réaliser, dont le rapport de visite fait état. On en relève 25, dont 7 concernaient des appareils de production essentiels au fonctionnement de la forge. La forge a peut-être fonctionné *au ralenti* pendant les dernières années du bail des Hautoy.⁶⁷

Autres éléments constitutifs de l'usine de Moyeuivre en 1781

Le rapport de visite porte également sur la description de différents bâtiments, dont des halles à charbon et des magasins nécessaires aux appareils de production. De même, le canal principal, destiné à fournir à l'ensemble de l'usine la force motrice, fait l'objet de descriptions par une série de tronçons entre vannages, déversoirs et autres dispositifs de régulation, depuis l'amont, où il prenait les eaux de la rivière Orne, jusqu'à l'étang artificiel situé à l'entrée du complexe industriel. Tous les ponts, quelle que soit leur dimension, franchissant le canal, ont été examinés et les moindres défauts constatés notés comme devant être réparés. La longueur totale de ce canal, soutenu par des digues depuis la prise d'eau dans l'Orne jusqu'à l'étang artificiel, était de 1.312 mètres. Quant à l'étang artificiel, nommé *bassin*, il était de forme trapézoïdale, le plus grand coté étant un mur du coté de la forge, d'une longueur de 45,38m. C'est dans ce mur, nommé *mur de hallandrage*, que se trouvaient les prises d'eau (nommés *empalements*) pour les roues hydrauliques. L'épaisseur de ce mur était estimée à environ 2m à sa base⁶⁸, et mesurée à environ 1m à son couronnement. Assez curieusement, la profondeur de l'étang artificiel était faible ; les prises d'eau étaient à 0m16 au dessus du fond du bassin⁶⁹ ; le haut du mur de hallandrage était à 1m22 au dessus, coté bassin, de son fond. Il restait donc au plus environ 1mètre comme hauteur d'eau possible dans le bassin. Mais comme le même mur du coté de la forge avait 3m74 de hauteur, il y avait une chute d'eau d'environ 2m68 disponible pour les roues motrices⁷⁰. Compte tenu du diamètre de la plupart de ces roues (voisin de 2m) elles étaient probablement alimentées à l'aide de *coursiers par dessus*, à la manière du dessin ci-après.

⁶⁶ Elle pourrait se lire dans les comptes que les fermiers auraient du fournir entre 1771 et 1780, mais que nous n'avons pas trouvé pour le moment, pour autant qu'ils aient réellement été remis à qui de droit.

⁶⁷ Claude Ferkel, régisseur sur place à Moyeuivre, fut maintenu en fonction par Jean-Baptiste Vivaux à partir de 1781.

⁶⁸ Le bassin étant plein lors de la visite, une mesure précise n'a pas pu être faite.

⁶⁹ Ce qui permettait de tirer le profit maximum de l'eau du bassin.

⁷⁰ Les prises d'eau étaient à 1m06 du sommet du mur de hallandrage.



Fig. 8 - Roue motrice alimentée par-dessus avec coursier en bois

La présence de *coursiers*⁷¹, indiquée dans le rapport près des roues, était cette hypothèse. Cependant, la fenderie fait exception pour les dimensions inhabituelles de ses roues motrices, puisqu'il s'en trouvait deux de quinze pieds de diamètre (4m87). Le rapport indique clairement que des *coursiers* conduisaient l'eau, depuis l'étang, *sous les roues* motrices de la fenderie.

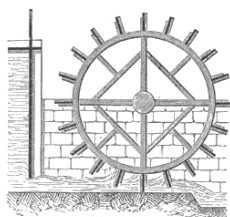


Fig. 9 - Roue motrice alimentée par-dessous avec coursier maçonné

La maison du maître de forge a également été visitée de la cave au grenier (article 52), et cela a donné lieu à 194 paragraphes du rapport. Son emprise au sol était de 16m24 sur 7m63, soit environ 124 m². La plus grande pièce, servant de salle à manger, mesurait 7m42m sur 5m36, soit presque 40m². Son plancher était en sapin. Il y avait également une chapelle particulière à l'intérieur même de la maison. L'inventaire de cette *maison de maître* fait état de nombreuses réparations à effectuer, dont une *grosse* ; plusieurs battants de porte ou des volets de fenêtre ont été *emportés*, ce qui laisse supposer que dans les mois qui ont précédé la visite de la forge, cette maison était sans surveillance, et probablement inhabitée.

On trouve aussi dans le rapport la description de dépendances telles que des écuries, un colombier, un jardin (à l'usage du maître de forge, précise le texte). Pour l'anecdote, relevons que l'inspection n'a pas négligé les latrines, placées à côté de la porte cochère permettant l'entrée dans la cour⁷². Elles étaient globalement en état de servir, *sous réserve de vidange de la fosse (à la charge des fermiers)*, et de quelques menues réparations.

D'une manière générale, la pierre de taille était largement présente, dans les angles des murs en moellons, et comme encadrement des portes et fenêtres. Le bois pour les planchers, battants de portes et volet était assez souvent le chêne, mais plus souvent le sapin voire le bois blanc. On relève dans le rapport de visite que toutes les ouvertures étaient *défundues* par des barreaux en fer ou par des volets munis de verrous et serrures. Il faut croire que l'on redoutait les incursions de *personnes non autorisées*.

On voit par là que ce qu'il est convenu d'appeler, pour simplifier, *la forge de Moyevre* dans les baux successifs dont elle a fait l'objet, était *un système technique intégré*, dans lequel entrait du minerai et dont sortaient des produits finis, tels que des fers marchands⁷³. Ce vaste

⁷¹ Chenal généralement en bois, quelquefois en maçonnerie, conduisant l'eau vers une roue hydraulique motrice.

⁷² Cette porte cochère se voit bien (en couleur rouge) sur le « plan » de 1699 (voir supra). Mais cette cour, située, d'après le rapport, à l'opposé de la forge par rapport à la maison, ne figure pas sur cette image.

⁷³ Notamment des fers en *verges* produits dans la fenderie.

ensemble, en forme de quadrilatère fermé, avec une cour intérieure, comprenait toutes les dépendances nécessaires à une vie en partie autarcique. La maison de maître avait une façade orientée vers la forge, ce qui permettait une surveillance de celle-ci. L'autre côté était précédé d'une cour fermée, munie d'un portail avec sa cloche.

Quelles activités étaient à l'œuvre dans de l'usine de Moyeuve en 1781 ?

Le rapport de visite ne donne aucune indication sur les volumes des matières premières et des produits finis mis en œuvre au cours de l'année 1781. Tout au plus peut-on se faire une idée approximative des effectifs de la main d'œuvre spécialisée logeant sur place, à partir des *chambres* (et plus exactement des *réduits* ou *bidières*⁷⁴) qui lui étaient affectés. L'extraction de la mine de fer et la production du charbon de bois nécessaires pour l'ensemble de la forge étaient réalisées, comme il était habituel à cette époque, par une main d'œuvre dite *externe*, et donc hors effectifs salariés. Plusieurs informations provenant de sources différentes⁷⁵ nous conduisent à penser que l'essentiel la production était constitué de *fers en verges*. Selon Emile Jacquemin⁷⁶, et avec Jean-Baptiste Vivaux comme fermier, la forge employait en tout 51 personnes, auxquelles s'ajoutaient selon cet auteur 160 bûcherons, 21 charbonniers et autant de voituriers, *ce qui faisait monter à 250 le nombre de personnes employées à ces usines*.

Conclusions

Nous avons voulu, dans cet article, contribuer à l'histoire de la grande forge de Moyeuve au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, en mettant l'accent sur deux aspects jusqu'ici ignorés, pour l'essentiel, par d'autres auteurs.

Tout d'abord la manière *hors normes* dont le bail de cet établissement a été consenti, en 1771, au comte et à la comtesse du Hautoy, et les démêlés judiciaires qui s'en sont suivis, au Conseil du Roi et ailleurs, entre eux et leur unique caution, le marquis de Soyécourt. Celui-ci, sans doute quelque peu naïf, mais probablement suffisamment cupide et certainement procédurier, a quand même perdu près de 500.000 livres dans cette affaire. Quant aux du Hautoy, ils n'ont pas consacré un seul denier aux frais d'exploitation de la forge, dont ils n'ont même pas payé le *canon* du au Roi, c'est-à-dire le loyer annuel, à leur charge exclusive.

Nous avons ensuite extrait d'un rapport de visite de la forge, jusqu'ici inédit, des indications quant à sa consistance et son état au moment où, en 1781, Jean-Baptiste Vivaux en obtint le bail. L'examen des comptes de la *Compagnie Vivaux (1781-1792)*⁷⁷ pourrait peut-être fournir des précisions sur l'exploitation de cette usine pendant cette période, si ces archives intéressaient un jeune chercheur. Mais l'étude de cette documentation, que nous avons eue entre les mains, nous aurait porté hors des limites que nous nous sommes fixées pour le présent article.

L'important ensemble industriel des forges de Moyeuve fût vendu, pendant la Révolution, et dès lors exploité par des entrepreneurs du secteur privé, dont le plus connu, à partir de 1811,

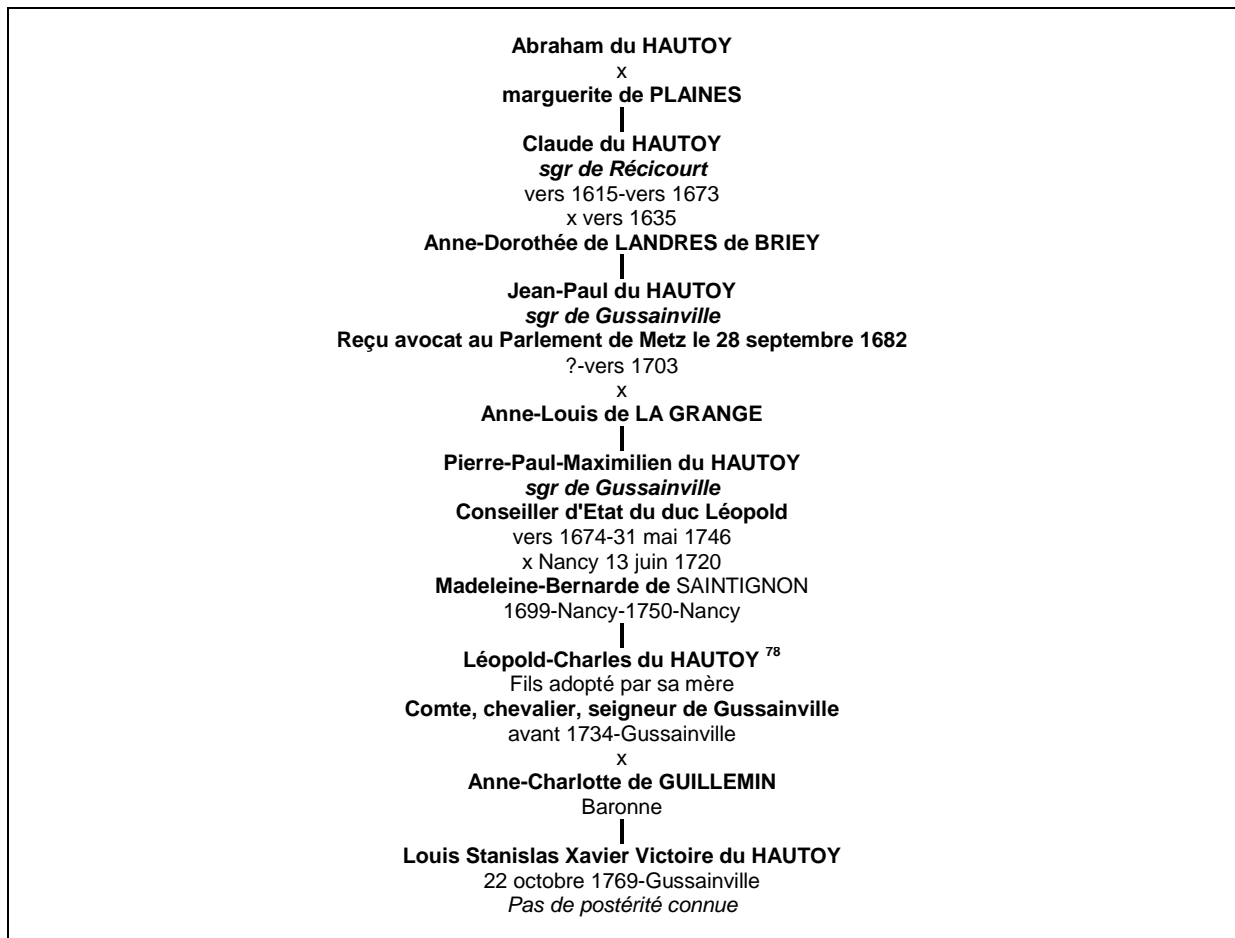
⁷⁴ Les *bidières* étaient des pièces situées, par exemple, à proximité des hauts fourneaux, permettant aux ouvriers permanents de la forge de se reposer. Elles pouvaient tenir lieu de *logement* pour ceux qui habitaient loin de l'usine.

⁷⁵ Notamment la description de la fenderie dans le rapport de visite.

⁷⁶ JACQUEMIN E. (abbé), op. cit., p.49 ; mais l'année concernée n'est pas précisée par l'auteur.

⁷⁷ Ils sont disponibles aux Archives départementales de la Meuse

est François-Charles de Wendel. Dans les années 1950, c'étaient encore les de Wendel qui étaient maîtres forge à Moyeuvre-Grande et exploitants de mines de charbon et de fer.



Arbre généalogique simplifié de la famille du Hautoy

Sources :

Arch. dép. Moselle, Metz – Documents généalogiques d'après les registres des paroisses – 1561-1792

DE LA CHESNAY DESBOIS François-Alexandre-Aubert, *Dictionnaire de la noblesse*, seconde édition, Tome II, Paris, La Veuve Duchesne, 1771, p.325

DE LA CHESNAY DESBOIS François-Alexandre-Aubert, *Dictionnaire de la noblesse*, seconde édition, Tome VII, Paris, Antoine Boudet, 1774, p.718.

⁷⁸ Né et ondoyé au château de Gussainville le 22 octobre 1769. Les cérémonies du baptême lui furent supplées Paroisse Saint Maximin (Metz) le 30 octobre 1782. Parrain : Louis-Stanislas-Xavier de France, Monsieur, comte de Provence, frère de Sa Majesté Louis XVI, représenté par Victor-Maurice Riquet, comte de Caraman, lieutenant général du Roi ; Mairaine : Madame Victoire-Marie-Louise-Thérèse de France, tante de Sa majesté Louis XVI, représentée par Gabrielle-Françoise-Victoire de Caraman, dame de compagnie de la comtesse d'Artois

	Moyeuvre	Montiers	Naix	Total
1755				
1762	42.754	13.500	17.000	73.254
1770 (Gerbet)	85.	000	29.000	114.000
1771 (Hautoy)			25.400	100.000
1781 (Vivaux)				115.000

Montant annuel des baux en Livres (argent de Lorraine)

Nombre de roues	Affectation	État
1	Soufflets du Haut-fourneau - art.2	en bon état
1	Soufflets du Haut-fourneau - art.3	en bon état
1	Platinerie - art 4	manque
1	Marteau de la platinerie - art 5	totalemment détruite
1	Forge et affinerie - art 6	en assez bon état
1	Affinerie de la Taque - art 7	manque
1	Chaufferie d'affinerie - art 8	de peu de valeur, à remplacer
1	Marteau - art 9	ancienne, mais en état de service
1	Forge et affinerie - art 10	ancienne, qui peut encore subsister
1	Affinerie - art 11	neuve, prête à poser
1	Chaufferie d'affinerie - art 12	ruinée
1	Marteau - art 13	ancienne, mais en état de service
1	Bocard - art 23	ancienne, pouvant subsister un an
2	Fenderie - art 24	en bon état
1	Scierie - art. 26	refaite depuis un an

Tableau synthétique des roues hydrauliques motrices